

N° AT-MAR-2023-393

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 264, commune de Port-Bail-sur-Mer**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise RESASTAT-BRETAGNE** en date du 04/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **le 19/04/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de maintenance sur une antenne de téléphonie mobile**, sur la **D 264** du PR 0+3041 au PR 0+3157 (Port-Bail-sur-Mer), sur le territoire de la commune de **Port-Bail-sur-Mer**, **il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules** sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et sous réserve du droit des tiers, **le 19/04/2023**.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le 19/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 264 du PR 0+3041 au PR 0+3157 (Port-Bail-sur-Mer) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules de transports scolaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**Article 2** : **DEVIATION**

Le 19/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D 650, D 332 et D 132.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 05/04/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature : 07/04/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

**DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CODIS/SAMU
- . Transports scolaires
- . Monsieur le Maire de Port-Bail-sur-Mer
- . entreprise RESASTAT-BRETAGNE
- . CER de Barneville-Carteret

**ANNEXES:**

Plan de déviation

